



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et
des solidarités du Nord**

**Pôle urgence sociale, hébergement
et insertion**

**Arrêté relatif à l'extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Maisonnée »
géré par l'association La Sauvegarde du Nord par intégration de 8 places d'hébergement d'urgence
N° FINESS 590038907**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, R.313-7-1, R.313-7-2 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment l'article 125 ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand Gaume en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de monsieur Paul-Marie Claudon, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif au transfert des autorisations des centres d'hébergement et de réinsertion sociale « La Maisonnée », « La Parenthèse » de l'association « Les Compagnons de l'Espoir » à l'association « La Sauvegarde du Nord. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Paul-Marie Claudon, préfet délégué pour l'égalité des chances dans le Nord ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu le second plan quinquennal pour le logement d'abord et de lutte contre le sans abris 2023-2027 ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Nord 2019-2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 17 décembre 2021 avec l'association « La Sauvegarde du Nord » ;

Vu l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé le 30 avril 2022 ;

Vu la demande présentée le 16 avril 2024 par le président de l'association « La Sauvegarde du Nord » de transformer 8 places d'hébergement d'urgence subventionnées en places soumises au régime de l'autorisation sur l'arrondissement de Douai ;

Vu l'avis favorable rendu par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement en date du 5 novembre 2024 ;

Considérant que ces 8 places existent sous le régime de la déclaration relevant du L.322-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'intégration de 8 places d'hébergement d'urgence au sein du CHRS « La Maisonnée » ne modifie pas les missions de ce dernier, dans la mesure notamment où ces places d'hébergement d'urgence permettent de répondre aux besoins réels d'une population fortement marginalisée sur l'arrondissement de Douai et de faire bénéficier des personnes sans abri d'un ensemble de services les aidant dans leur vie quotidienne ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'association « La Sauvegarde du Nord » pour l'intégration de 8 places d'hébergement d'urgence au CHRS « La Maisonnée » de Douai est accordée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : La capacité du CHRS « La Maisonnée » de Douai est étendue de 98 à 106 places par intégration de 8 places d'hébergement d'urgence.

Sur l'arrondissement de Douai, la capacité totale des places gérées par l'association « La Sauvegarde du Nord » est portée de 141 à 149 places selon la décomposition suivante :

- C.H.R.S. « La Parenthèse » de 43 places pour personnes isolées :
 - 33 places en hébergement d'insertion réparties sur plusieurs sites ;
 - 10 places en hébergement d'urgence ;
- C.H.R.S. « La Maisonnée » de 106 places pour familles et femmes seules :
 - 98 places en hébergement d'insertion réparties sur plusieurs sites ;
 - 8 places en hébergement d'urgence ;

Article 3 : Les places seront soumises à un contrôle de conformité aux normes dans les conditions définies par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les établissements sont soumis aux dispositions des évaluations en application de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Les 8 places d'hébergement d'urgence sont rattachées au CHRS « La Maisonnée » pour la mise en œuvre du calendrier des évaluations.

Article 5 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à connaissance du préfet du Nord.

Article 6 : La présente décision ne peut être cédée qu'avec l'accord du préfet du Nord.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à monsieur le président de l'association La Sauvegarde Du Nord – 199/201 Rue Colbert, Immeuble Lille, 59045 LILLE Cedex.

Article 8 : La présente décision sera :

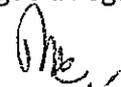
- affichée dans un délai de quinze jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à la sous-préfecture de Douai et à la mairie de Douai ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Nord. Ce recours peut être déposé par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Article 10 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 16 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet délégué à l'égalité des chances



Paul-Marie CLAUDON

